

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00410

**AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE
2021EP286 POUR L'EXPLOITATION DES USINES DES 4
VENTS ET DE LATOUR**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-8,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du le 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'un accord-cadre a été conclu avec la société SUEZ EAU France pour l'exploitation des usines des 4 vents et de Latour,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des opérations de remplacement de pièces fondamentales pour assurer la continuité du traitement des eaux sur les sites,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux supplémentaires non prévus initialement au contrat nécessitent l'introduction de prix nouveaux au marché et entraînent une augmentation de son montant,

CONSIDERANT que ces modifications au contrat initial rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec la société SUEZ EAU France un avenant n°1 à l'accord-cadre 2021EP286 relatif à l'exploitation des usines des 4 vents et de Latour.

ARTICLE 2

L'avenant n° 1 l'accord-cadre 2021EP286 a pour objet de modifier le montant du marché. Le montant global du marché passe donc de 3 000 000,00€ HT à 3 005 310,00 € HT, soit une augmentation de 5 310 € HT (+ 0,177 %).

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe eau potable – Section Fonctionnement et investissement – Destination 2014 SYBAR, 2014 SYSEC et 2014 FIRM.

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230406-C20230041010

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD